

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : 637/2025/CAB
Conseil d'Administration du 20 juin 2025

Sujet : Partenariat Université / Ville de Limoges : Double Cursus Médecine/Musique

Les étudiants inscrits simultanément à la faculté de Médecine et au Conservatoire à Rayonnement Régional (CCR) de Limoges font face à des défis organisationnels liés à la densité de leurs emplois du temps et aux chevauchements d'horaires entre les deux établissements, notamment lors des périodes d'examens et de concours.

Par ailleurs, la récente réforme du concours de l'internat a instauré dans le classement une valorisation du *parcours* de l'étudiant. Désormais, les activités extra-universitaires sont valorisables de façon déterminante pour les étudiants en médecine au moment du choix de leur ville et de leur spécialité d'internat.

Considérant cette opportunité, et dans le souci de favoriser **un équilibre harmonieux entre formation médicale et pratique artistique**, la faculté de Médecine et le CRR souhaitent mettre en place **un dispositif de double cursus, à titre expérimental**. Celui-ci permettra aux élèves formés au conservatoire de poursuivre leur apprentissage, portera sur des aménagements concrets et viendra valoriser ces parcours croisés grâce à un système de reconnaissance spécifique.

C'est l'objet de la présente convention entre notre établissement et la Ville de Limoges, qui définit **les conditions et modalités d'organisation de ce double cursus** à l'intention des élèves inscrits à la fois à la faculté de médecine et au conservatoire de Limoges.

La présente convention sera conclue pour **l'année universitaire 2025-2026**. Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse pour les années universitaires 2026-2027 et 2027-2028.

Chaque année, une réunion entre les parties permettra **d'évaluer les actions conduites et l'intérêt de leur reconduction**.

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur cette convention entre l'Université et la Ville de Limoges, et d'autoriser le Président de l'Université de Limoges à procéder à sa signature.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 juin 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 23 juin 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LIMOGES (CONSERVATOIRE) ET L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES (FACULTÉ DE MÉDECINE)

Entre les soussignés

La Ville de Limoges, représentée par son maire en exercice, **Monsieur EMILE ROGER LOMBERTIE**, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du 25 juin 2025 ,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et

L'Université de Limoges, sise 33 rue François-Mitterrand à Limoges, représentée par son président, **Monsieur VINCENT JOLIVET**,
ci-après dénommée « l'Université »

d'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

Les étudiants inscrits simultanément à la faculté de Médecine et au Conservatoire à Rayonnement Régional de Limoges font face à des défis organisationnels liés à la densité de leurs emplois du temps et aux chevauchements d'horaires entre les deux établissements, notamment lors des périodes d'examens et de concours.

Par ailleurs, la récente réforme du concours de l'internat a instauré dans le classement une valorisation du *parcours* de l'étudiant. Désormais, les activités extra-universitaires sont valorisables de façon déterminante pour les étudiants en médecine au moment du choix de leur ville et de leur spécialité d'internat.

Considérant cette opportunité, et dans le souci de favoriser un équilibre harmonieux entre formation médicale et pratique artistique, la faculté de Médecine et le CRR

souhaitent mettre en place un dispositif de double cursus, à titre expérimental. Celui-ci permettra aux élèves formés au conservatoire de poursuivre leur apprentissage, portera sur des aménagements concrets et viendra valoriser ces parcours croisés grâce à un système de reconnaissance spécifique.

Ceci exposé, il a été **convenu ce qui suit**.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation d'un double cursus Médecine – Musique à l'intention des élèves inscrits à la fois à la faculté de Médecine de Limoges et au conservatoire de Limoges.

Article 2 – Organisation du double cursus

2.1 – Dispositions générales

Le double cursus Médecine-Musique est ouvert à tous les étudiants :

- inscrits en premier cycle (Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales – 2^e et 3^e année de médecine), deuxième cycle (Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales – 4^e, 5^e et 6^e année de médecine) ou troisième cycle (Internat : à partir de la 7^e année de médecine et pendant 4 à 6 ans) à la faculté de Médecine de Limoges,
- présentant un niveau minimum de pratique musicale équivalant à une fin de deuxième cycle de conservatoire.

Les étudiants en médecine sont invités à candidater au double cursus avant la fin de l'année universitaire dans la perspective d'y accéder lors de l'année universitaire suivante.

Les étudiants inscrits en double cursus suivent parallèlement leurs études de médecine à la faculté et leurs études musicales au conservatoire.

Ils s'acquittent des droits d'inscription requis par chacune des deux structures.

2.2. Contrat pédagogique

L'inscription en double cursus Médecine-Musique est conditionnée à la signature d'un contrat pédagogique, signé par l'étudiant, un(e) représentant(e) de la faculté de Médecine, un(e) représentant(e) du conservatoire, et un(e) représentant(e) du service culturel de l'université, qui précise les modalités d'aménagement d'emplois du temps, les modalités d'examen et de contrôle, et les principes d'exemplarités et d'engagement propres aux étudiants-artistes.

2.3. Procédure d'inscription dans le double cursus et commission double-cursus

Médecine-Musique

Les étudiants intéressés pour une inscription sont invités à se faire connaître auprès de la faculté de médecine avant le 15 Juin de l'année universitaire précédente, par une lettre de motivation rappelant leur cursus en Médecine et leur niveau de pratique musicale.

Les dossiers sont examinés par une commission intitulée *Commission double-cursus médecine-musique*, constituée d'un(e) représentant(e) de la faculté de Médecine, d'un(e) représentant(e) du conservatoire, d'un(e) représentant(e) du service culturel de l'université, et d'un(e) représentant(e) de la commission de la formation et de la vie universitaire, qui se réunit à la faculté de Médecine.

La commission se réunit une première fois pour valider les dossiers admissibles sans audition, ou avec audition, le conservatoire se chargeant alors d'organiser l'audition du ou des candidat(e)s

Elle se réunit une deuxième fois pour valider la liste définitive des étudiants admis après les auditions.

Les inscriptions sont définitives après que l'étudiant a signé le contrat pédagogique.

La date de la rentrée au conservatoire est fixée au 1^{er} Septembre.

2.4 – Aménagements des emplois du temps

Les étudiants inscrits en double cursus bénéficient des adaptations suivantes :

- une autorisation d'absence au tutorat dans la limite de 3 heures/semaine ;
- l'aménagement des emplois du temps de médecine pour leur permettre d'assister au cours, auditions et examens du conservatoire (la faculté exclut en revanche toute autorisation d'absence aux examens de fin de période, quelle qu'en soit la raison) ;
- l'aménagement des emplois du temps du conservatoire pour leur permettre d'assister aux épreuves obligatoires de médecine.

Les adaptations nécessaires sont envisagées par les parties, en concertation, avant chaque fin d'année universitaire pour une mise en place à la rentrée suivante.

Les élèves de terminale déjà inscrits au conservatoire et souhaitant bénéficier du double cursus Médecine-Musique ont la possibilité d'effectuer une pause dans leurs études musicales (maintien de leur inscription au conservatoire sous une forme « non active ») lors de la première année de médecine.

De même, les élèves en cours d'études médicales inscrits au double cursus Médecine-Musique et qui seraient admis dans un établissement national supérieur de musique peuvent demander à bénéficier d'une césure dans leurs études de médecine, et à réintégrer leur cursus de médecine après un cycle d'étude en établissement supérieur.

2.5 – Valorisation des diplômes obtenus au conservatoire

Les diplômes obtenus au conservatoire par les étudiants inscrits en double cursus sont valorisés par la faculté de Médecine selon les dispositions suivantes :

- Validation d'une UE optionnelle ou de 10 points de parcours pour tous les candidats inscrits, sur présentation d'une attestation de validation d'une année d'enseignement en double cursus ;
- Validation de 20 points de parcours, non cumulables avec les 10 points d'UE, pour la présentation et la réussite d'un Certificat d'Etudes Musicales (CEM), quelle que soit la date de réussite (y compris antérieure), sous réserve de la validation d'une année d'enseignement en double cursus ;
- Validation de 30 points de parcours, non cumulables avec les 10 points d'UE, pour la présentation et la réussite d'un Diplôme d'études musicales (DEM), quelle que soit la date de réussite (y compris antérieure), sous réserve de la validation d'une année d'enseignement en double cursus ;
- Validation de 40 points de parcours, non cumulables avec les 10 points d'UE, pour la présentation et la réussite d'un examen d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur de musique, quelle que soit la date de réussite (y compris antérieure), sous réserve de la validation d'une année d'enseignement en double cursus.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- valider avec la commission double-cursus Médecine-Musique l'inscription des étudiants souhaitant bénéficier du double cursus, en fonction des places disponibles dans les classes et sur évaluation de niveau (audition) pour les nouveaux inscrits. Les étudiants souhaitant rejoindre la première année de médecine et issus d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental seront dispensés de cette audition, sous réserve de la transmission d'un justificatif lors de leur inscription. Les auditions seront organisées au sein du conservatoire au cours de la première semaine de juillet.

- - aménager les emplois du temps des étudiants inscrits pour leur permettre d'assister aux épreuves obligatoires de la faculté de Médecine.

- transmettre dans les meilleurs délais au service culturel de l'Université et à la faculté de Médecine, en fonction des dates d'examens au conservatoire (avril pour les DEM, jusqu'à mi-juin pour les CEM), les attestations de validation d'année et les certificats de réussite aux examens pour les étudiants inscrits en double cursus.

3.2 – Engagements de l’Université

L’Université (faculté de Médecine) s’engage à :

- faire la promotion du double cursus Médecine-Musique par le biais de ses outils de communication habituels (affichage, site internet) et en organisant chaque année une réunion dédiée ;

- organiser les travaux de la commission Double-cursus Médecine-Musique, et à communiquer au conservatoire et au service culturel de l’Université les noms des étudiants candidats avant la fin de l’année universitaire précédente.

- aménager les emplois du temps des étudiants inscrits en double cursus pour leur permettre d’assister aux cours, auditions et examens du conservatoire (à l’exclusion de toute autorisation d’absence aux examens de fin de période, quelle qu’en soit la raison) ;

Le service culturel de l’Université s’engage à :

- faire la promotion du double cursus Médecine-Musique dans sa plaquette *Ateliers* ;

- intégrer les étudiants du double-cursus Médecine-Musique dans l’orchestre universitaire, et à organiser un ou plusieurs concert(s) de fin d’année et à y inviter l’ensemble des partenaires concernés ;

- organiser une cérémonie de remise des diplômes en partenariat avec le conservatoire.

Article 4 - Assurances - Responsabilités

Chaque structure est responsable des éventuels dommages qui pourraient être causés à des tiers et, à ce titre, déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile. Dans le cas où la responsabilité d’un des participants serait engagée, chaque partie déclare avoir souscrit une assurance en conséquence.

Les étudiants en double cursus sont, en tant qu’élèves du conservatoire, tenus de se conformer à son règlement intérieur durant la totalité de leur temps de présence au sein de l’établissement.

Article 5 - Durée- Prise d’effet

La présente convention est conclue pour l’année universitaire 2025-2026.

Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse pour les années universitaires 2026-2027 et 2027-2028. Chaque année, une réunion entre les parties permettra d’évaluer les actions conduites et l’intérêt de leur reconduction.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cours d'exécution et à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnisation pour l'autre partie. Elle en informera la faculté de Médecine par lettre recommandée dans un délai maximum de 2 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnisation de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans réponse.

Article 7 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, sera compétent. Il pourra être saisi par voie électronique en utilisant Télerecours citoyen sur le site www.telerecours.fr. Les deux parties conviennent de rechercher préalablement toutes les voies amiables aux fins de règlement de ce litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Limoges, le xx xxxx 2025

POUR LA VILLE

Le Maire

Emile Roger LOMBERTIE

POUR L'UNIVERSITÉ

Le Président

Vincent JOLIVET